

# Note sur missions VIEL, CONSUEL-DRE, Vérification périodique du Bureau de Contrôle

1. Obligations du propriétaire/exploitant d'un Etablissement Recevant des Travailleurs (ERT), dont les Etablissement Recevant du Public (ERP)

## Quels bâtiments ?

L'exploitant/le propriétaire d'un ERT doit faire une vérification initiale et périodique de ses installations électriques, conformément au Code du travail [Art R4226-14 à 20](#). Cette obligation couvre également les ERP, qu'importe leur catégorie (1<sup>ère</sup> à 5<sup>ème</sup>), et qu'importe le type, car ce sont également des établissements recevant des travailleurs.

Ces vérifications obligatoires couvrent notamment les risques d'électrocution du public/des salariés, mais également le risque d'incendie d'origine électrique.

## Vérification Initiale

« L'employeur fait procéder à la vérification initiale des installations électriques lors de leur mise en service et après qu'elles ont subi une modification de structure, en vue de s'assurer qu'elles sont conformes aux prescriptions de sécurité prévues au présent chapitre.

La vérification initiale est réalisée par un organisme accrédité à cet effet. » Code du Travail

Une modification de structure comprend la modification du schéma des liaisons à la terre (ce qui est le cas quand on ajoute une installation PV) et la création d'une partie d'installation (également le cas d'une installation PV)

→ Si ajout d'une installation PV, une vérification initiale doit être réalisée par un organisme accrédité (mission VIEL des bureaux de contrôle).

## Vérification périodique

« L'employeur procède ou fait procéder, périodiquement, à la vérification des installations électriques afin de s'assurer qu'elles sont maintenues en conformité avec les règles de santé et de sécurité qui leur sont applicables.

Les vérifications périodiques sont réalisées soit par un organisme accrédité, soit par une personne qualifiée appartenant à l'entreprise et dont la compétence est appréciée par l'employeur au regard de critères énoncés dans un arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'agriculture. »

## Périodicité

« La périodicité des vérifications est fixée à **un an**, le point de départ de cette périodicité étant la date de la vérification initiale. Toutefois, le délai entre deux vérifications peut être porté à deux ans par le chef d'établissement si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification. Le chef d'établissement informe l'inspecteur du travail par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des éléments prouvant qu'il n'y a pas de non-conformité ou que les non-conformités ont été levées. Cet envoi doit comprendre, le cas échéant, l'avis des membres du CHSCT ou des délégués du personnel. » [Art 3 de l'arrêté du 26/12/2011](#)

## Par qui ?

### Qui effectue les vérifications ?

Les vérifications techniques doivent être effectuées par un technicien possédant une connaissance approfondie de la prévention des risques dus à l'installation, connaissant bien le matériel, les techniques de construction et disposant des appareils de contrôle adéquats. Ce technicien connaîtra en outre les textes réglementaires, les recommandations et les normes applicables à cette installation.

La réalisation des vérifications par l'utilisateur habituel du matériel peut être déconseillée, car il peut s'être adapté à un fonctionnement dégradé.

Ce vérificateur appartiendra à l'établissement ou à une entreprise spécialisée exerçant régulièrement cette activité.

Les textes réglementaires ne précisent pas systématiquement quelle est la personne qui doit effectuer les vérifications. En l'absence de désignation par les textes, la vérification sera faite par une **personne compétente et qualifiée**.

La circulaire DRT n° 2005/04 du 24 mars 2005 précise, à cet effet, que les vérifications doivent être effectuées, dans les conditions et délais prévus, par des personnes ayant la compétence requise, ce qui implique,

outre la qualification, l'expérience du métier de vérificateur, en particulier une pratique habituelle de celui-ci.

Dans les cas où la vérification est demandée par l'inspecteur du travail, celle-ci devra être faite par une entreprise ou un organisme accrédité ou agréé, selon les cas, par le ministère du Travail.

**→ Lors de l'exploitation d'une installation PV, une vérification périodique (tous les ans ou 2 ans) doit être réalisée soit par un organisme accrédité, soit par une personne qualifiée (pratiquant habituellement le métier de vérificateur).**

### 2. Quid du propriétaire de l'installation PV ?

Le propriétaire de l'installation PV fait faire une visite souvent annuelle d'un électricien (l'installateur ou pas) pour la maintenance préventive, non obligatoire et coutant environ 150€ pour un 9kWc. Mais qu'en est-il des Vérifications initiale et périodique, telle qu'indiquées ci-dessus ?

Aujourd'hui, la réglementation ne dit pas clairement si une installation PV qui appartient à un tiers qui loue la toiture, doit respecter les « règles » applicables à un ERP/ERT, qui appartient à qqn d'autre.

Par exemple, prenons un immeuble collectif avec en RDC une crèche (donc ERP), des logements au-dessus, et des panneaux PV en toiture : on ne doit pas appliquer la réglementation ERP/ERT aux logements et à l'installation PV. Néanmoins, des mesures constructives ont dues être prises pour empêcher/retarder la propagation d'un incendie de l'installation PV/des logements vers l'ERP (plancher coupe-feu 2h par exemple). Nous avons deux « cellules » d'un bâtiment, l'une ERP, l'autre pas, complètement indépendantes d'un point de vue électrique et de la sécurité incendie.

Dans le cas d'une installation PV, à mon avis, s'il n'y a pas l'équivalent d'un plancher coupe-feu entre l'installation PV (panneaux/câbles/onduleur) et l'ERP/ERT, il me semble compliqué de considérer qu'il y a deux « cellules » distinctes d'un point de vue sécurité, et que l'installation PV est indépendante de l'ERP.

- Si pas de « plancher Coupe-feu » entre l'ERP/ERT et l'installation PV (panneaux/câbles/onduleur)
  - **une vérification initiale doit être réalisée par un organisme accrédité (mission VIEL des bureaux de contrôle).**
  - **une vérification périodique (tous les ans ou 2 ans) doit être réalisée soit par un organisme accrédité, soit par une personne qualifiée (pratiquant habituellement le métier de vérificateur).**

D'ailleurs, je pense que les assureurs doivent noter cette obligation dans leurs petites lignes...

### 3. Mission Consuel-DRE d'un bureau de contrôle



**Pour les ERP, ERT, et les installations >250kVA**, l'installateur, quand il demande le visa du Consuel sur son installation, doit fournir en plus du CERFA « Attestation de conformité », également un « Rapport d'un organisme accrédité » appelé aussi « Documents Résumés de Conclusion » (ou DRE) (voir [mode d'emploi](#)).

C'est la mission « CONSUEL DRE » d'un bureau de contrôle. Cette mission peut être payée par l'installateur ou le maître d'ouvrage. Si celle-ci est payée par le maître d'ouvrage, elle peut être mutualisée avec la mission VIEL.

Elle ne dispense pas de payer ensuite le Consuel pour viser l'attestation de conformité, nécessaire à la mise en service par ENEDIS.

#### 4. [Questions](#)

##### Vérification Initiale

- En quoi les missions VIEL et « Consuel-DRE » sont-elles vraiment différentes ?
- Si différente, quelle possibilité de les mutualiser la mission VIEL de la mission CONSUEL?

##### Vérification périodique :

Bien qu'elle soit obligatoire, bcp de propriétaires d'ERT ne le font pas... Quels risques la société citoyenne veut-elle prendre ? Pour les ERPs par contre, il y a peu de chances que la vérification périodique ne soit pas faite par le propriétaire du bâtiment, surtout pour les catégories 1 à 4 (car visites de la commission de sécurité régulièrement).

##### Coûts de la vérification périodique :

- Pour un 9kWc sur ERP ou ERT, cela devient tout simplement rédhibitoire (VIEL+ CONSUEL DRE+ Verif périodique)
- Il y a deux façons de payer la prestation de vérification périodique :
  - o Soit le collectif missionne un organisme agréé pour faire toutes les installations concernées sur une journée par exemple (vérifications initiales et vérifications périodiques). Cette solution permet notamment, si aucune non-conformité est constatée, de ne faire la vérification périodique que tous les 2 ans, sur décision du propriétaire de l'installation PV.
  - o Soit le collectif demande au propriétaire de l'ERP de refacturer le surcout de la vérification périodique de l'installation PV. Dans le cas du lycée, je trouve ça exorbitant le surcout, sachant que l'organisme doit de toute façon faire la vérification de toute l'installation électrique du lycée, donc il ne va passer qu'une heure en plus sur le site... Cette solution permet, si aucune non-conformité n'est constatée sur l'ensemble de l'ERP, de ne faire la vérification que tous les 2 ans, sur décision du propriétaire de l'ERP (et non de l'installation PV) : qu'il n'y ait aucune non-conformité sur un ERP/ERT semble peu probable et impliquerait donc de devoir rembourser cette mission tous les ans au propriétaire de l'ERP.

#### 5. [Annexes :](#)

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
<b>11. ÉLECTRICITÉ</b>					
<b>11.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES</b>					
<b>A. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES PERMANENTES</b>					
Examen de conformité des installations aux prescriptions réglementaires relatives aux installations électriques contenues dans le Code du travail	Vérification initiale	Mise en service <sup>(1)</sup> En cas de modification de structure <sup>(2)</sup>	Organisme accrédité notamment par le COFRAC <sup>(3)</sup>	Dossier d'entretien Rapport de vérification <sup>(4)</sup>	C. trav., art. R. 4226-14, R. 4226-15 Arr. 26 décembre 2011, art. 2 Arr. 21 décembre 2011 mod., art. 2, 3, 4
Installations électriques et matériaux qui les composent	Surveillance et maintenance	En temps utile		Rapport	C. trav., art. R. 4226-7
Maintien en état de conformité	Vérification	Annuelle <sup>(5)</sup>	Organisme accrédité par le COFRAC ou personne qualifiée appartenant à l'entreprise et dont la compétence est démontrée par l'employeur <sup>(6)</sup>	Rapport de vérification Registre de sécurité	C. trav., art. R. 4226-16, R. 4226-17, R. 4226-19 Arr. 22 décembre 2011, art. 2, 3 Arr. 26 décembre 2011, art. 3

1. La circulaire du 9 octobre 2012 rappelle qu'il convient de ne pas confondre la mise en service et la mise sous tension. Il existe des cas où les installations électriques mises sous tension ne sont pas mises en service immédiatement et font l'objet d'aménagements spécifiques à l'activité professionnelle. Une vérification lors de la mise sous tension est donc souvent prématurée dès l'instant où la vérification initiale doit concerner tous les matériels électriques en place lors de la mise en service.

La circulaire souligne également le fait que cette vérification initiale est différente des vérifications effectuées afin d'obtenir le visa CONSUEL qui permet d'obtenir, du distributeur d'énergie électrique, la mise sous tension d'installations nouvelles.

2. L'article 2 de l'arrêté du 26 décembre 2011 précise que les modifications de structure comprennent la modification du schéma des liaisons à la terre, la modification de la puissance de court-circuit de la source, la modification ou l'adjonction de circuits de distribution et la création ou le réaménagement d'une partie d'installation.

3. L'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2011 énonce les garanties que doivent présenter les organismes effectuant les vérifications initiales. Il précise notamment que le personnel des organismes chargé des vérifications doit posséder une formation technique et professionnelle approfondie, une pratique régulière de l'activité et une aptitude pour rédiger les rapports faisant suite à la vérification.

4. Le contenu du rapport de vérification est fixé par l'annexe II de l'arrêté du 26 décembre 2011.

5. L'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2011 prévoit que le délai entre deux vérifications peut être porté à deux ans par le chef d'établissement, si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification. Dans ce cas, le chef d'établissement doit adresser à l'inspecteur du travail, les éléments prouvant qu'il n'y a pas de non-conformité ou que les non-conformités ont été levées.

6. L'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2011 fixe les critères communs de compétence pour l'ensemble des personnes chargées d'effectuer les vérifications périodiques qu'il s'agisse du personnel appartenant à un organisme accrédité ou d'un salarié appartenant à l'entreprise. Ces personnes doivent posséder une formation juridique, technique, professionnelle en santé et sécurité et pratiquer régulièrement l'activité de vérification. Elles sont capables de rédiger les rapports de vérification et ne doivent être soumises à aucune pression susceptible d'influencer leur jugement.

Extrait doc SOCOTEC ERT:



## ÉLECTRICITÉ

### Ensemble des installations

► Vérification périodique	1 an	► Code du Travail art. R 4226-16
► Vérification initiale	Avant mise en service et après modification de structure	► Code du Travail art. R 4226-14
► Vérification de l'état de conformité	Sur demande de l'inspection du travail	► Code du Travail art. R 4722-26

Extrait SOCOTEC ERP :

**INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET INCENDIE**

**ÉLECTRICITÉ**

**Ensemble des installations**

▶ Vérification à l'occasion de travaux		<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Code du Travail art. R 4226-14</li> <li>▶ Art. R 123-43 du CCH</li> <li>▶ Règlement de sécurité/art. EL 19 § 2</li> <li>▶ Normes NFC 15-100, 15-211, 13-100,13-200, 15-150-1, EN 50107-1 et 17-200</li> <li>▶ GH 5 § 2 si le bâtiment est classé IGH</li> </ul>
▶ Vérification en exploitation	1 an	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Code du Travail art. R 4226-16</li> <li>▶ Art. R 123-43 du CCH</li> <li>▶ Règlement de sécurité/art. EL 19 § 3</li> <li>▶ Normes NFC 15-100 et 15-211, 13-100,13-200, 15-150-1, EN 50107-1 et 17-200</li> <li>▶ GH 5 § 3 si le bâtiment est classé IGH</li> </ul>
▶ Vérification de l'état de conformité : mise en demeure	Sur mise en demeure de l'autorité administrative compétente	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Règlement de sécurité/art. GE 7 § 1, art. GE 8 § 3</li> <li>▶ GH 5 § 4 si le bâtiment est classé IGH,13-100,13-200, 15-150-1, EN 50107-1 et 17-200 ou normes électriques</li> </ul>